

GE_GERICHTE ACJC/1201/2016 vom 14. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1201_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1201/2016 du 14 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1201/2016 del 14 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (2'500 fr. x 12 x 20). Il est donc recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

- 5/9 -

C/2620/2016 La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/ HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, les trois décomptes de salaire produits par l'appelant (pièce 1) sont antérieurs à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 3 mai 2016. L'appelant n'expose pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de les produire devant le Tribunal. Ces pièces sont donc irrecevables. En revanche, les récépissés postaux produits sous pièce 2 par l'appelant sont recevables dans la mesure où ils concernent des paiements effectués le 1er juin 2016.

L'intimée a déposé deux pièces nouvelles après l'échéance du délai qui lui a été imparti pour répondre à l'appel et en dehors de tout délai pour dupliquer. Ces deux pièces, produites tardivement, sont irrecevables.

En tout état, les pièces irrecevables des parties ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

E. 4

L'appelant critique le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge par le Tribunal. Il reproche à ce dernier d'avoir retenu à son égard un revenu mensuel net de 8'272 fr. 40, alors que celui-ci serait de 7'018 fr. Par ailleurs, il critique les montants retenus par le premier juge parmi ses charges à titre de loyer et de prime LaMal.

E. 4.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt

- 6/9 -

C/2620/2016 du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

L'une des méthodes considérée comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1).

Elle consiste à évaluer d'abord les ressources de chacun des époux et des enfants, puis à calculer leurs charges en se fondant sur les montants de base admis par le droit des poursuites (art. 93 al. 1 LP; normes cantonales d'insaisissabilité, E 3 60.04), élargi des dépenses incompressibles (loyer, assurance maladie et, si les moyens des parents le permettent et que les besoins de l'enfant le justifient, les dépenses supplémentaires, par exemple, pour des sports ou des loisirs) et, enfin, à répartir le montant disponible restant à parts égales entre les époux (arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 II, p. 84 ss et 101 ss).

En principe, on ne prend en considération dans le minimum vital du droit des poursuites que les primes d'assurance obligatoires. Ainsi, en matière d'assurance-maladie, seules les primes dues en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital (ATF 129 III 242 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.3). Les primes de

l'assurance-maladie complémentaire, régies par la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, doivent être acquittées au moyen du montant de base et de la réserve pour dépenses imprévues (ATF 134 III 323 consid. 3), respectivement au moyen du surplus disponible éventuel des époux, lorsque leurs moyens sont suffisants.

Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause l'application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent appliquée par le Tribunal, de sorte que la Cour en fera application.

Les pièces nouvelles produites par l'appelant en relation avec son revenu 2016 ne sont pas recevables. Par ailleurs, l'époux ne donne aucune explication au sujet de son certificat de salaire 2014 (pièce 9 intimée), en particulier au sujet de ses

- 7/9 -

C/2620/2016 primes de fidélité et d'ancienneté ou d'autres éventuelles indemnités comprises dans son salaire. Il ne rend pas vraisemblable son allégation selon laquelle il ne serait plus à même de travailler les fins de semaine et les nuits; il ne produit aucune pièce à cet égard. Enfin, l'appelant n'a pas déposé son certificat de salaire 2015. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, comme l'a fait le Tribunal, que son revenu mensuel net moyen est celui qui résulte de son certificat de salaire 2014, à savoir 8'272 fr.

Par ailleurs, l'appelant ne produit aucune pièce relative à sa prétendue participation au loyer de la personne qui l'héberge, ni aucun titre rendant vraisemblable qu'il rechercherait activement un logement. Dans ces conditions, le montant de 1'000 fr. par mois, estimé par le Tribunal à titre de charge de loyer, est équitable. Enfin, l'époux ne dépose aucune pièce relative à la composition de la prime mensuelle de 503 fr. qu'il paye pour son assurance-maladie; il ne fournit aucune explication à ce sujet. Il est vraisemblable que le montant précité comprenne une part relative à l'assurance complémentaire. Ainsi, la Cour se ralliera à l'estimation faite par le Tribunal et retiendra que la prime mensuelle pour l'assurance-maladie obligatoire de l'appelant est de 405 fr.

Dans la mesure où l'appelant admet le déficit mensuel de son épouse tel que retenu par le Tribunal, il y a lieu de prendre en compte dans le calcul de la contribution le montant de 3'055 fr. à titre de charges incompressibles de l'épouse (ses charges de 2'930 fr. + le déficit de sa fille aînée de 125 fr. 50).

Les charges de l'époux sont de 4'895 fr. (1'200 fr. de base mensuelle OP, 1'000 fr. de loyer, 405 fr. de prime d'assurance-maladie, 884 fr. d'impôts (non contesté) et 1'405 fr. 80 de remboursement de prêts (non contesté).

Des revenus cumulés des époux, soit 9'560 fr. (8'272 fr. + 1'288 fr.), il sied de déduire les charges cumulées de ceux-ci, qui s'élèvent à 7'950 fr. (3'055 fr. + 4'895 fr.). Le solde disponible des époux est donc de 1'610 fr. La moitié de ce montant revient à l'épouse, selon

les principes rappelés ci-dessus.

D'un point de vue purement mathématique, l'intimée aurait droit à une contribution d'entretien de 2'580 fr. (3'055 fr. + 805 fr. = 3'860 fr. – 1'280 fr.).

Il apparaît ainsi que le montant fixé par le premier juge est adéquat. Il le serait également en ne prenant en compte dans le calcul que les charges de l'épouse, de 2'930 fr.

L'appelant ne critique pas le dies a quo retenu par le Tribunal.

Le jugement attaqué sera ainsi confirmé.

- 8/9 -

C/2620/2016

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 CPC; art. 31 à 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 2 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. e CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/2620/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juin 2016 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/6491/2016 rendu le par le Tribunal de première instance le 19 mai 2016 dans la cause C/2620/2016-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.